

06 JANVIER 2015

**REFONTE STATUS ASL
LES HAMEAUX DU SOLEIL
ET MODIFICATIF RCP**

2015 D N° 1391

Volume : 2015 P. N° 772

Publié et enregistré le 05/03/2015 au SPF de ANTIBES 2

Droits : 125,00 EUR

CSI : 30,00 EUR

TOTAL : 155,00 EUR

Reçu : Cent cinquante-cinq Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Evelyne MAYANCE



SV/15/ 100733301

L'AN DEUX MILLE QUINZE.

Le SIX JANVIER

**A CANNES (Alpes-Maritimes), 7 rue des Etats Unis, en l'Office Notarial
ci-après nommé,**

Maitre Stéphane VOUILLON soussigné, Notaire à CANNES (Alpes-Maritimes), 7 rue des Etats Unis, membre de la Société Civile Professionnelle "Stéphane VOUILLON, Marie-Louise GANTELME-TRASTOUR, Cyril CIPOLIN, Jean-Louis BOUYSSOU" titulaire d'un Office Notarial.

A RECU LA MISE A JOUR DES STATUTS DE « L'ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL » ET MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

A LA REQUETE DE :

"L'ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL", SISE A 06270 VILLENEUVE LOUBET, ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6,

REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT :

LA SOCIETE ANONYME **SITA**, ADMINISTRATEUR DE BIENS, SYNDIC DE COPROPRIETE, AYANT SON SIEGE A NICE 06300, 19, IMPASSE JEANNE MARLIN, IMMATICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE DE NICE SOUS LE NUMERO 958 800 278,

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DU CABINET BOURGEOIS IMMOBILIER, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, AYANT SON SIEGE A CANNES 06400, 18, RUE LATOUR MAUBOURG, IMMATICULE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE NICE SOUS LE NUMERO 529 974 206.

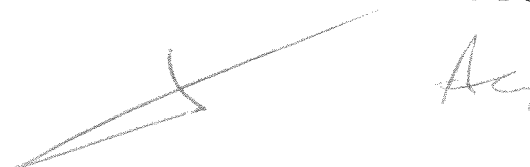
UN EXTRAIT KBIS DEMEURERA CI ANNEXE.

ELLE-MEME REPRESENTEE PAR SON DIRECTEUR :

MONSIEUR ANTOINE **GAGLIOTI**, DEMEURANT A VALLAURIS 06220, 365, CHEMIN DES CLOS.

LA SOCIETE ANONYME SITA AGISSANT EN QUALITE DE PRESIDENT DE L'ASL SUSNOMMEE, ET NOMMEE A CETTE FONCTION AUX TERMES D'UNE

CETE PIECE N'EST VALABLE QUE REVETUE DE LA SIGNATURE MANUSCRITE DU NOTAIRE ET DU SCEAU. TOUTE PHOTOCOPIE OU REPRODUCTION EST NULLE EN DROIT JURIDIQUE.



ASSEMBLEE GENERALE DE LADITE ASL DES HAMEAUX DU SOLEIL, TENUE LE 11 JANVIER 2014 (RESOLUTION N° 7) DONT UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME DEMEURERA CI ANNEXEE APRES MENTION. UN CERTIFICAT DE NON RECOURS DE LADITE ASSEMBLEE DEMEURERA EGALEMENT CI ANNEXE AINSI QUE LE MANDAT DE GESTION EN DATE DU 13 MAI 2014.

ET SPECIALEMENT HABILITEE AUX PRESENTES AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LADITE ASL DES HAMEAUX DU SOLEIL TENUE LE 9 FEVRIER 2013 (RESOLUTION N°S 16 – 17 ET 18).

LEQUEL au nom de la société sus-nommée a établi ainsi qu'il suit la modification des statuts de l'association syndicale libre dénommée :

"ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL", ayant son siège à 06270 VILLENEUVE LOUBET, Route Départementale n° 6.

Constituée en vue de l'entretien, de la gestion, de la réalisation de travaux et d'actions d'intérêt commun relativement à un ensemble immobilier dénommé **"LES HAMEAUX DU SOLEIL"**.

Ladite modification de statuts, et modification du règlement de copropriété, régulièrement autorisées aux termes d'une Assemblée Générale de la copropriété "ASL LES HAMEAUX DU SOLEIL", tenue le 9 FEVRIER 2013, (résolutions 16-17 et 18).

Une copie certifiée conforme du procès verbal de ladite Assemblée du 9 Février 2013, ainsi qu'un certificat de non recours délivré le 13 Octobre 2014 demeureront ci annexés.

Préalablement à ces actes il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'acte objet des présentes concerne :

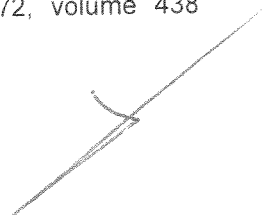
Un ensemble immobilier sis à **VILLENEUVE LOUBET** 06270, 753, route de la Colle, et Route départementale numéro 6, dénommé **"LES HAMEAUX DU SOLEIL"**, cadastré savoir :

SECTION AA N° 78, lieudit "HAMEAUX DU SOLEIL" pour 11 ha 59 a 98 ca

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet :

- D'un état descriptif de division et cahier des charges établi par Maître ARMENGAU André, Notaire à L'ESCARENE, le 22 juillet 1971, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 28 juillet 1971, volume IV 282 numéro 7.
- D'un règlement de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division établi par Me ARMENGAU, le 24 juillet 1971, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES le 18 août 1971, volume IV 289 numéro 7.
- D'un règlement de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division établi par Maître ARMENGAU, le 23 juillet 1971, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 18 AOUT 1971, volume IV 290 numéro 1.
- D'un règlement de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division établi par Me ARMENGAU, le 25 septembre 1971, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 21 octobre 1971, volume IV 327 n° 3.
- D'un règlement de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division établi par Maître ARMENGAU, le 25 mars 1972, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 13 avril 1972, volume 438 numéro 2.

As



- D'un modificatif à règlement de copropriété et état descriptif reçu par Maître ARMENGAU, le 13 juin 1972, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 7 Août 1972, volume 512 n° 4.
- D'un règlement de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division établi par Maître ARMENGAU, le 9 OCTOBRE 1972, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES le 4 décembre 1972, volume 590 n° 1.
- D'un acte modificatif à règlement e copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître ARMENGAU, le 22 décembre 1972, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 30 janvier 1973, volume 629 n° 5.
- D'un règlement de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître ARMENGAU, le 20 août 1976, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES le 31 août 1976, volume 1691 numéro 1.
- D'un règlement de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître ARMENGAU, le 12 août 1976, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 31 août 1976, volume 1691 n° 2.
- D'un règlement de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître ARMENGAU, le 3 AOUT 1978, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 1er septembre 1978, volume 2224 numéro 1.
- D'un acte de constitution de servitudes réelles établi aux termes d'un acte reçu par Maître ARMENGAU, le 8 septembre 1978, publié le 5 octobre 1978, volume 2249 numéro 1.
- D'un acte modificatif à l'état descriptif de division établi par Maître ARMENGAU, le 9 juillet 1979, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 27 juillet 1979, volume 2484 numéro 9, régularisé le 12 septembre 1979.
- D'un acte modificatif à l'état descriptif de division établi par Me ARMENGAU, le 28 septembre 1979, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES le 15 octobre 1979, volume 2553 numéro 2.
- D'un modificatif à l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me ARMENGAU le 6 août 1980, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 12 septembre 1980, volume 2881 n° 13.
- D'un acte modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Me ARMENGAU, le 27 octobre 1983, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 12 décembre 1983, volume 3796 numéro 4.
- D'un acte de constitution de servitudes établi par Me ARMENGAU, le 11 mars 1971, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 23 mars 1971, volume 215 numéro 6.
- D'un acte de constitution de servitudes établi par Me ARMENGAU, le 2 AVRIL 1971, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 13 mai 1971, volume 246 n° 9.
- D'une cession et modificatif à l'état descriptif de division, suivant acte administratif du 4 septembre 2001, publié au deuxième bureau des Hypothèques d'ANTIBES, le 19 novembre 2001, volume 2001P numéro 5252.
- D'un modificatif à état descriptif de division et vente établi suivant acte reçu par Maître HERMANT, Notaire à NICE, le 25 novembre 2003, publié le 19 janvier 2004, volume 2004P numéro 247.
- D'un acte de dépôt des statuts modifiés de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL, adoptés lors de l'assemblée générale du 26 Janvier 2002, établi suivant acte reçu par Me CHAMPAGNE, Notaire à NICE le 8 juin 2004, publié le 21 JUIN 2004, volume 2004P numéro 2844 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 13 AOUT 2004, publiée le 18 AOUT 2004, volume 2004P numéro 3924.



- D'un modificatif à l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me CHAMPAGNE le 29 juillet 2005, publié le 10 AOUT 2005, volume 2005P numéro 3667.
- D'une correction de la formalité initiale du 19 NOVEMBRE 2001, volume 2001P numéro 5252, corrigée par dépôt du 8 septembre 2005, volume 2005D N° 8918.
- D'un modificatif à état descriptif de division établi par Me CHAMPAGNE, le 29 juillet 2005 publié le 10 août 2005, volume 2005P numéro 3667, suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 8 septembre 2005, publié le 9 septembre 2005, volume 2005P numéro 4096.
- D'une correction de la formalité initiale du 10 AOUT 2005, volume 2005P numéro 3667, corrigée par dépôt du 31 janvier 2006 et publiée volume 2006D numéro 963.

- D'une correction de la formalité initiale du 21 juin 2004 Volume 2004P numéro 2844, publiée le 18 Août 2004 volume 2004P numéro 3924, suivant dépôt de statuts et attestation rectificative reçus par Me CHAMPAGNE, Notaire à NICE, du 9 mars 2006 publié volume 2006D numéro 2151.

- D'un dépôt de pièces – modificatif à l'état descriptif de division, suivant acte établi par Maître LALLEMANT, Notaire à NICE, le 21 septembre 2005, publié le 11 avril 2006, volume 2006P numéro 1669.

- Suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité ci-dessus du 11 avril 2006 volume 2006P numéro 1669, établie suivant acte reçu par Maître FERAUD, Notaire à NICE, le 28 AVRIL 2006, publiée le 11 Mai 2006, volume 2006P numéro 2070.

- D'un modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître GASTALDI, Notaire à VALBONNE, le 21 Octobre 2008, publié le 12 Décembre 2008, volume 2008P N° 4998.

- D'un modificatif à l'état descriptif de division établi par Maître FERAUD, Notaire à NICE, le 8 juillet 2010, publié le 15 juillet 2010, volume 2010P numéro 2707.

- Suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité ci-dessus du 15 juillet 2010, volume 2010P numéro 2707, établie suivant acte reçu par Maître FERAUD, Notaire à NICE, le 19 Août 2010, publiée le 23 Août 2010, volume 2010P numéro 3300.

- D'un modificatif à l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître FRANCO, Notaire à NICE, le 31 Octobre 2013, publié le 20 Novembre 2013, volume 2013P numéro 3864.

As

HISTORIQUE

En JUILLET 1972, l'ensemble immobilier dénommé "LES HAMEAUX DU SOLEIL" dont le Société civile Immobilière entreprend la construction devant comprendre dans son ensemble futur une construction en nature de château, des groupes de maisons individuelles, différents immeubles collectifs, un motel, des emplacements de parkings, centre de jeux et de sports et locaux annexes divers.

La Société Civile Immobilière "LES HAMEAUX DE LA COTE D'AZUR" ayant l'intention de vendre en l'état futur d'achèvement les différents lots de cet ensemble immobilier, a, suivant acte reçu le 22 juillet 1971 sus énoncé, par Maître André ARMENGAU, Notaire à NICE, établi le cahier des charges de l'ensemble immobilier "LES HAMEAUX DU SOLEIL", dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi N° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

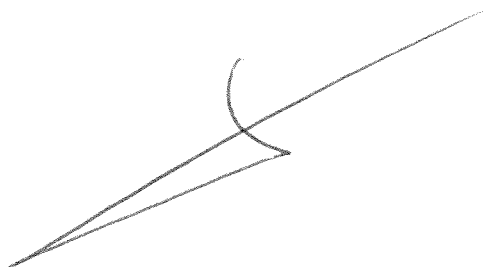
A cet acte est demeuré annexé le programme de travaux de l'ensemble immobilier dressé par la Société à la date du 20 juillet 1971.

Les statuts de l'Association Syndicale Libre DES HAMEAUX DU SOLEIL, ont été établis suivant acte reçu par me ARMENGAU le même jour 22 juillet 1971.

Aux termes d'un acte de dépôt établi suivant acte reçu par Me CHAMPAGNE, Notaire à NICE le 8 juin 2004, publié le 21 JUIN 2004, volume 2004P numéro 2844 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 13 AOUT 2004, publiée le 18 AOUT 2004, volume 2004P numéro 3924, il a été établi une première refonte des statuts modifiés de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL, adoptée lors d'une assemblée générale de l'ASL DES HAMEAUX DU SOLEIL du 26 janvier 2002.

Aux termes de l'**ASSEMBLEE du 9 Février 2013**, il a été voté une nouvelle mise à jour des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL, adoptée lors de ladite assemblée ci-dessus visée.

Ag



1ENT.- EN CONSEQUENCE, il a été, à nouveau, établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL.

CHAPITRE 1

OBET GENERAL

- Article 1

Les propriétaires ou copropriétaires des terrains ou immeubles bâtis compris dans le périmètre de l'ensemble immobilier tel que défini au plan annexé à l'acte du 22 juillet 1971 sont réunis en Association Syndicale Libre régie par la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq, modifiée, le décret du dix huit décembre mille neuf cent vingt sept, en tant que de besoin les dispositions de la loi n° 67-1253 du trente décembre mille neuf cent soixante sept, et l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations foncières urbaines, ainsi que les présents statuts.

Tout propriétaire ou copropriétaire pour quelque cause et à quelque titre que ce soit de l'un des lots dépendants de l'ensemble immobilier « **LES HAMEAUX DU SOLEIL** » sera membre de plein droit de la présente association syndicale.

- Article 2

La présente Association Syndicale sera définitivement constituée par le seul fait que des lots dépendant du groupe d'habitations sus indiqué deviendront la propriété de personnes différentes.

Sa durée est illimitée.

Elle prendra fin si elle se trouve déchargée des obligations pour lesquelles elle a été constituée.

Après accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article 3 ci-dessous, le consentement des associés visé à l'article 5 de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq résultera exclusivement de l'acquisition par toute personne physique ou morale d'un droit de propriété ou d'un droit réel énoncé ci-dessus à l'article 1^{er} sur un des terrain ou immeubles bâtis de l'ensemble immobilier ou éventuellement une partie de ceux-ci.

- Article 3

L'Association porte le nom de « **ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL** »

Le Siège de l'Association est fixé à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) « Les Hameaux du Soleil », route départementale n°6.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président et du conseil de gestion et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale.

- Article 4

L'Association a pour objet :

- 1) L'entretien, la gestion et s'il y a lieu l'établissement et la propriété : de la voirie de l'ensemble immobilier des réseaux divers généraux, dont notamment des réseaux et installations d'eau, de gaz, d'éclairage, de distribution, d'énergie électrique, (dont les transformateurs moyenne tension), d'antennes de télévision et de radiodiffusion, de téléphone, de sonorisation, les réseaux d'assainissement, des espaces verts communs, des clôtures et des haies, et d'une façon générale de tous les ouvrages et aménagements, les installations de jeux d'enfants, de repos ou d'agrément, etc...

- 2) La conservation, l'amélioration, la surveillance générale de l'ensemble immobilier et la mise en œuvre des servitudes, charges et conditions du règlement général de l'ensemble immobilier sus énoncé, reçu ce jour par le notaire soussigné.
- 3) La répartition des dépenses entre les membres de l'Association, leur recouvrement et leur paiement.
- 4) L'Association pourra en outre se charger de prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE II

VOIES ET MOYENS

Article 5

Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

- Des subventions et des prêts des personnes privées ou collectivités publiques, des avances et libéralités de toute nature,
- Des cotisations mises à la charge des associés dans les proportions et conditions ci-après exposées

Article 6

Les dépenses restant à la charge des associés et perçues par voie de cotisations seront réparties de la façon suivante :

- Les dépenses d'intérêt général seront réparties au prorata des tantièmes dans la copropriété des parties communes de l'ensemble attachés à la partie des terrains ou immeubles bâtis appartenant à chacun d'eux, tels qu'ils ont été déterminés aux termes du règlement général de l'ensemble immobilier sus énoncé, sauf les possibilités de variation dont il sera question plus loin sous l'article 19.
- Les dépenses d'entretien et de gestion réalisées pour le compte d'un ou plusieurs propriétaires associés seront réparties entre ces seuls propriétaires intéressés, au prorata des quotes-parts leur incombant dans les charges de l'Association.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association tels que définis ci-dessus à l'article 1^{er}.

Lorsque l'un des membres de l'Association sera une personne morale, celle-ci sera représentée par un représentant dûment mandaté par les dits organes de gestion,

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association aura lieu chaque année, au plus tard six mois après la clôture des comptes, à l'endroit et à l'heure fixée par le Président de l'Association et son conseil de gestion défini à l'article n°23 chapitre V ci-après.

Article 9

Il pourra être procédé à la convocation de l'Assemblée Générale lorsque le Président et son conseil de gestion le jugeront nécessaire.

Le Président sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur la demande des membres de l'Association représentant au moins le tiers des voix, ou par les membres du conseil de gestion représentant au moins 1/2 de l'ensemble des ilots et ce, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification de la demande faite au Président.



- Article 10

Le nombre des voix de chaque associé est proportionné à sa participation aux charges telle qu'elle est définie ci-dessus à l'article 6.

Il en est de même des votes émis par les organes de gestion d'une société associée, ou par son représentant, nonobstant toutes clauses limitatives des statuts.

Lorsque la décision à prendre concernera les dépenses visées au paragraphe 4 de l'article 4 ci-dessus les seuls associés intéressés prendront part au vote avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux dites dépenses, telles qu'elles résultent des stipulations de l'article 6 ci-dessus.

- Article 11

Les associés appelés à participer aux Assemblées Générales peuvent s'y faire représenter par des mandataires qui seront pris exclusivement parmi les membres de l'Association. Chaque associé ne pourra recevoir plus de dix délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de 10 délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5% des voix dans l'Association. Les mandats seront donnés par écrit.

- Article 12

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du Président de l'Association ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard de l'Association, avis de la mutation doit être notifié au Président de l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur, avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cet avis, le Président de l'Association peut former au domicile élu, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusée de réception, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes dues par l'ancien Associé. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'Association. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Président de l'Association ayant fait opposition dans ledit délai.

Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée générale de l'Association et il dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondantes aux lots dont il a la jouissance. En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du Président de l'Association.

Avant le trente et un janvier de chaque année, le Président fait connaître au conseil de gestion, les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des membres de l'association dont il transmettra la liste au Conseil de Gestion.

Cette liste sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

- Article 13

Le Président de l'Association participe à l'Assemblée Générale et assume la présidence de séance sauf décision contraire de celle-ci. Les convocations aux Assemblées sont adressées aux associés par le Président quinze jours au moins avant le jour de la réunion et elles contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

A handwritten signature and the initials 'Ac' are present at the bottom right of the page.

Elles sont faites par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception envoyée par le Président à chaque Associé ou par remise d'un récépissé ou émargement.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- 1) Le compte des recettes et des dépenses de la période écoulée, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes,
- 2) Le budget prévisionnel de l'exercice en cours et de l'exercice suivant et les documents prévus au 1 ci-dessus lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice,
- 3) Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un devis ou un marché ou à autoriser une transaction.

- Article 13-1

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des cotisations et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et les prix unitaires ou forfaitaires de chacune des catégories de cotisations, sont tenues à la disposition de tous les associés par le Président de l'Association au moins un jour ouvré, selon les modalités définies par l'Assemblée Générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le Président de l'Association reçoit les membres de l'Association élus par celle-ci pour procéder à la vérification des comptes et à l'examen des pièces mentionnées ci-dessus, tout membre de l'Association pouvant se joindre alors à la commission de vérification ; toutefois, tout associé ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'Assemblée Générale pourra consulter individuellement les pièces le même jour.

- Article 13-2

Tout associé peut notifier au Président les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. Cette notification devra intervenir trente jours au moins avant la tenue de l'Assemblée, décidée avec le conseil de gestion.

- Article 14

Au début de chaque réunion, l'Assemblée élit son Président, également un bureau composé d'un secrétaire de séance et de un ou plusieurs assesseurs pris parmi les membres de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms, domiciles des associés présents ou représentés et le nombre de voix auquel chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par le Président de séance et le Secrétaire.

Cette feuille doit être émargée par chacun des associés ou son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les délibérations de chaque Assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise le nom des associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée Générale, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.




Les procès-verbaux doivent être remis aux associés au plus tard 45 jours après la tenue de ladite Assemblée Générale. Ils doivent être notifiés par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à chacun des associés opposants ou défallants mais non aux abstentionnistes.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées de l'Association, doivent, à peine de déchéance, être introduites par les associés opposants ou défallants, dans un délai d'un mois, à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite par le Président de l'Association. La contestation d'une décision n'a cependant pas un effet suspensif sur l'exécution de ladite décision.

La notification des décisions doit reproduire l'article suivant : « Les actions qui ont pour but de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les associés opposants ou défallants dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification desdites décisions qui leur est faite par le Président de l'Association dans un délai de quarante cinq jour après la tenue de ladite Assemblée Générale ».

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président de l'Association.

- Article 15

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié des voix de l'Association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins.

L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées, mais seulement sur l'ordre du jour de la première Assemblée sauf pour les décisions concernant l'article 19 des présents statuts.

- Article 16

Les délibérations ne pourront porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation, sous réserve des questions diverses, qui à condition de ne présenter qu'une minime importance, pourront être librement délibérées par l'Assemblée.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés et ayant voix délibérative en vertu des présents statuts. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

- Article 17

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

- Article 18

L'Assemblée Générale, dans les conditions de majorité ci-dessus définies :

- 1) Nomme le Président de l'Association qui peut être une personne physique ou morale représentée dans ce dernier cas, soit par ses organes de gestion, soit par un représentant dûment mandaté par lesdits organes de gestion. Le Président de l'Association peut être choisi en dehors des membres de l'Association. Le candidat à la présidence de l'association doit apporter toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement de son mandat.
- 2) Délibère chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours, présenté par le Président de l'Association.

A handwritten signature and the initials 'AG' are present at the bottom right of the page.

- 3) Assiste le Président de l'Association en tant que de besoin, le confirme dans ses pouvoirs pour accepter tel ou tel acte particulier, lui confère les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs, fixe le montant des emprunts qui pourront être contractés par le Président de l'Association.
- 4) Approuve le ou les règlements intérieurs, préparés par le Président de l'Association en application du règlement général de l'ensemble immobilier.
- 5) Et d'une façon générale, délibère sur toutes les questions entrant dans l'objet de l'Association, sur lesquelles elle est consultée.

- Article 19

L'Assemblée Générale délibère également sur les propositions de modifications des statuts ou de conversion en association syndicale autorisée et de modifications du règlement général de l'ensemble immobilier. Mais la décision pour être valablement prise devra être décidée soit à la majorité des deux tiers des membres de l'Association représentant au moins les trois quarts des voix de l'Association, soit à la majorité des trois quarts des membres de l'Association Syndicale représentant les deux tiers des voix de l'Association.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, l'assemblée générale peut sur proposition du président de séance et accord de la majorité des associés présents s'ériger en assemblée extraordinaire statuant aux conditions de majorité des associés présents et représentés.

L'Assemblée Générale ne peut porter atteinte aux droits de propriété des associés, sauf accord des intéressés.

En outre, les bases de répartition des charges communes à l'ensemble telles qu'elles existeront à l'achèvement complet dudit ensemble immobilier ne pourront être modifiées si ce n'est avec l'accord des intéressés, et sauf ce qui sera précisé ci-après concernant le bastidon dénommé « L'ESPERIDOU » et le bâtiment à usage de Motel prévu audit ensemble.

Jusqu'à ce complet achèvement de l'ensemble immobilier et en raison des réserves formulées quant à la consistance dudit ensemble aux termes du programme des travaux sus-énoncé annexé au cahier des charges général, les charges communes à l'ensemble afférentes à chaque tènement ou à chaque lot seront susceptibles de varier suivant le parti immobilier finalement adopté.

Enfin, même après complet achèvement de l'ensemble immobilier et compte tenu du fait d'une part que le bastidon « L'ESPERIDOU » pourra toujours être transformé et même démoli et remplacé par d'autres constructions et d'autre part que la construction à usage de Motel pourra toujours faire l'objet d'une surélévation (en raison des réserves faites dans le programme de travaux), la répartition des charges communes entre les différents tènements ou lots sera encore susceptible de varier dans le cas de nouvelles constructions sur le premier tènement et de surélévation du Motel. Ces variations dans la répartition des charges communes entre les différents tènements ou lots de l'ensemble immobilier seront proportionnelles aux variations de la surface de plancher hors d'œuvre des différentes constructions édifiées sur chacun des lots composant l'ensemble immobilier « LES HAMEAUX DU SOLEIL » par rapport à la surface de plancher hors œuvre prévue par le permis de construire originaire.

CHAPITRE IV

PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

- Article 20

L'Assemblée fixe la durée des fonctions du Président de l'Association.

Cette durée ne peut excéder trois années, l'Assemblée peut révoquer ce Président à tout moment.

Le Président est toujours rééligible.

L'Assemblée fixe, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du Président de l'Association proposées par le conseil de gestion.

Sur proposition du Président de l'Association, l'Assemblée pourra nommer un trésorier ou secrétaire général faisant fonction de trésorier, ou toute autre structure de gestion susceptible d'être choisi en dehors de l'Association, parmi des personnes physiques ou morales.

Elle fixe la durée de leurs fonctions et leurs conditions de rémunération indépendamment de celle du président.

- Article 21

Le Président assume la direction générale de l'Association Syndicale avec la participation du Conseil de Gestion (selon article 23).

Il représente l'Association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les cas intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il demande tout permis de construire, il procède à la réception des travaux.

Il propose le budget annuel et celui de l'exercice suivant qu'il présente à l'Assemblée après accord majoritaire du conseil de gestion.

Il présente à l'Assemblée les comptes des opérations de l'Association après vérification par le conseil de gestion.

Il prépare un état de répartition sur la base des stipulations de l'article 6 ci-dessus.

Il assure le paiement des dépenses.

Il pourvoit à la bonne conservation et à l'harmonieux développement de l'ensemble immobilier conformément à son règlement général, en particulier, en effectuant les surveillances, en accordant les autorisations et en mettant en œuvre les sanctions prévues à cet effet.

Il pourvoit à l'entretien, la gestion, et éventuellement la construction d'ouvrages d'intérêt commun, tels que voirie, espaces verts, installations de jeux, de repos ou d'agrément.

Il fait établir les projets de travaux par toutes personnes compétentes, et les soumet à l'approbation majoritaire du conseil de gestion.

Il les discute et statue sur le mode à suivre pour leur exécution, avec une commission ad hoc désignée par le conseil de gestion.

Il passe tous contrats engageant l'Association, en particulier avec les architectes, les entrepreneurs, et autres techniciens, ainsi que les collectivités publiques et veille à ce que toutes les conditions en soient accomplies,

Il contracte les emprunts en conséquence, dans la limite du montant fixé par l'Assemblée et confère toutes garanties en conséquence.

Il contracte toutes assurances dans l'intérêt de l'Association Syndicale ou de certains de ses membres.

Il acquiert et cède toute mitoyenneté, stipule et accepte toutes servitudes et passe tous baux et d'une façon générale toutes conventions de voisinage au nom de la collectivité des propriétaires de l'ensemble immobilier, au profit ou à la charge des parties communes

Il fait inscrire l'hypothèque légale prévue à l'article 31 de la loi du trente décembre mil neuf cent soixante sept sur les immeubles de l'associé défaillant compris dans le périmètre de l'Association, en consent mainlevée

Il conclut toutes conventions ayant pour but la satisfaction de l'intérêt général

Il consent tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques

Il nomme, dirige et révoque les Agents de l'Association et fixe leurs traitements après accord majoritaire du conseil de gestion.

Il intente toutes actions devant les Tribunaux judiciaires et administratifs, soit en demandant, soit en défendant

Il traite, transige et compromet au nom de l'Association

Il prépare le ou les règlements pris en application du règlement général de l'ensemble immobilier

Il passe les conventions au nom de l'Association, s'il y a lieu, en vue du transfert à une collectivité publique des voies appartenant à l'Association, observation faite, qu'il est en outre investi, en tant que de besoin, en vertu des présents statuts et des stipulations du règlement général de l'ensemble immobilier des pouvoirs nécessaires à l'effet de céder gratuitement au nom de leur propriétaire la voirie et les réseaux divers de l'ensemble immobilier si ce transfert est demandé par les membres de l'Association Syndicale statuant dans les conditions de majorité de l'article 19 ci-dessus.

Il assume la garde et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt commun

Il pourvoit à la surveillance générale et à la police de l'ensemble immobilier et fait assurer le respect du règlement général de l'ensemble immobilier

Il fait ouvrir au nom de l'Association tous comptes en banque ou aux chèques postaux, il émet, endosse ou acquitte tous chèques ou effets de commerce

Il fait et reçoit toute la correspondance et se fait remettre tous objets, lettres, paquets, colis, envois chargés ou non, recommandés ou non, deux renfermant des valeurs déclarées, il touche tous mandats postaux, mandats carte, bons de poste

Il poursuit contre tous membres de l'Association Syndicale le recouvrement des sommes qui pourraient être dues à celle-ci

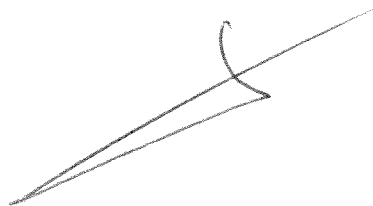
Il a la qualité pour prendre seul toutes mesures conservatoires, avec avis majoritaire du conseil de gestion sauf à en référer dans le plus bref délai et au plus tard dans les 45 jours à l'Assemblée pour les questions qui lui seraient réservées

Et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par l'Assemblée

- Article 22

Sous sa responsabilité personnelle, le Président de l'Association pourra constituer mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés rentrant dans ses pouvoirs, ou déléguer pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à l'Association, en leur accordant, si bon lui semble, la faculté de substituer.

Le Président ne contracte, es qualité, et en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association et n'est responsable que de l'exécution de son mandat, conformément au droit commun.



Acc

CHAPITRE V

CONSEIL DE GESTION

- Article 23

Il est institué par le présent chapitre un Conseil de Gestion qui assiste et contrôle la gestion du Président. En outre, il donne son avis au Président ou à l'Assemblée Générale sur toutes questions concernant l'objet de l'Association pour lesquelles il est consulté ou dont il s'est saisi lui-même. IL aura la faculté de prendre connaissance ou copie à sa demande et après en avoir donné avis au Président de toutes pièces, documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du Président, d'une manière générale à l'administration de l'Association. Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tous documents intéressants l'Association.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du Conseil de Gestion, elle peut se faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet. Elles doivent être propriétaires d'un lot principal, appartement, villa ou immeuble dans l'ilot des copropriétaires qui les mandatent.

Le Président ou son conjoint pacsé, ses ascendants, descendants ou préposés ou autres mandataires à titre onéreux tel qu'agent commercial, s'ils revêtent le statut d'associé de l'ASL ne peuvent plus être membres du conseil de gestion dans le seul but et objet d'éviter l'existence d'un conflit d'intérêt.

Un prestataire de services de l'ASL et membre associé de celle-ci ne peut pas siéger au conseil de gestion, afin d'éviter un conflit d'intérêt, sauf sur demande express des autres membres et concernant seulement le domaine de ses attributions.

Chacun des 13 ilots disposera de plein droit d'un siège au Conseil de Gestion attribué à un membre titulaire ou à son suppléant. En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété de l'ilot concerné, les copropriétaires désignent leur représentant au Conseil de Gestion à la majorité de l'article 25 de la loi du 10/07/1965 lors de leur Assemblée Générale d'ilot.

A défaut de membres élus dans l'un des ilots, c'est le syndic dudit ilot qui occupera le siège vacant.

Chaque ilot dispose d'une voix à travers son représentant.

Dans tous les cas, le Conseil de gestion n'est plus régulièrement constitué si plus de la moitié des représentants sont absents pour quelque cause que ce soit. Le Conseil de Gestion contrôle la gestion du Président et notamment la comptabilité de l'Association, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution. Il peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Les décisions du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des voix sauf pour les décisions entraînant des dépenses non votées en Assemblée Générale si supérieures à 20 000 euros ... où la décision devra être prise à la majorité absolue des voix de l'ensemble des ilots. Dans ce dernier cas, la décision du Conseil de Gestion s'impose au Président de l'ASL.

Le Conseil de Gestion peut se faire assister par un technicien de son choix, les frais de ces techniciens ainsi que les frais de fonctionnement du Conseil de Gestion constituent des dépenses d'administration.

Le Conseil de Gestion peut nommer des commissions de travail spécifiques.

A handwritten signature, possibly 'A. C.', is written in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE VI

FINANCES, BUDGET ET COMPTABILITE

- Article 24

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite chaque année, le Président rédigera un budget prévisionnel qui, accompagné d'un rapport explicatif, sera ensuite voté par l'Assemblée.

- Article 25

Le Président ou le Trésorier, s'il en a été nommé un, est chargé de poursuivre la rentrée des cotisations de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui seraient dues à celle-ci et de tenir la comptabilité de l'Association Syndicale.

Le Trésorier, s'il en a été nommé un, pourra recevoir du Président le pouvoir de déposer et de retirer les fonds de l'Association qui seront déposés à un compte ouvert auprès d'une banque ou à un compte chèque postal, celui d'émettre ou d'acquitter les chèques.

- Article 26

Sur la base du budget prévisionnel et de l'état de répartition établi conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le Président ou le Trésorier mettra en recouvrement les cotisations suivantes :

- 1) Au début de chaque exercice, une provision qui pourra atteindre le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré
- 2) En cours d'exercice, soit une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice,
- 3) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des travaux particuliers.

- Article 27

Le Président ou le Trésorier pourra exiger en outre une avance de trésorerie permanente dont le montant sera arrêté par l'Assemblée Générale.

- Article 28

Les cotisations dues au titre des articles précédents porteront intérêt au taux de un pour cent (1%) par mois de retard, à compter de la mise en demeure adressée par le Président ou le Trésorier.

Les services gérés par l'Association pourront être suspendus.

Les frais nécessaires exposés par l'Association Syndicale Libre y compris frais d'avocats et d'huissiers, à compter de la mise en demeure pour le recouvrement d'une créance à l'encontre d'un Associé, sont imputables à ce seul Associé.

L'Associé qui à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant à l'Association Syndicale Libre, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure dont la charge est répartie entre les autres Associés.

Indépendamment de ce qui est stipulé ci-dessus, en application des dispositions de l'article 31 de la loi du trente décembre mil neuf cent soixante sept, les créances de toutes natures de l'Association à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de l'associé compris dans le périmètre de l'Association. Les conditions d'inscription et de mainlevées de cette hypothèque sont celles qui sont prévues à l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix juillet mille neuf cent soixante cinq, le Président




de l'Association ayant en outre reçu tous pouvoirs à cet effet, en vertu des présents statuts.

S'agissant d'une Association Syndicale Libre composée de membres propriétaires fonciers, les cotisations sont rattachées aux lots fonciers dont les propriétaires successifs seront redevables solidairement desdites cotisations.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 29

L'Association Syndicale ne sera pas tenu des frais entraînés par le fait, soit de l'une des propriétaires, copropriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier, soit d'une personne ou d'une chose dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

- Article 30

Les propriétaires, copropriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourront pas s'opposer aux travaux régulièrement entrepris, soit par une décisions du Président en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus ci-dessus, soit à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale.

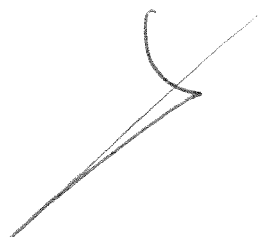
- Article 31

Les associés sont de plein droit domiciliés dans l'ensemble immobilier au titre duquel ils font partie de la présente Association. Cette élection de domicile est attributive de juridiction. Elle vaut en outre pour tous les effets du règlement de l'ensemble immobilier.

- Article 32

Pour faire publier les présentes dans un des journaux d'annonces légales de l'arrondissement du siège social et pour remettre à Monsieur le Préfet du département du lieu du siège social un extrait des présentes conformément à l'article 6 de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq, pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Bo



ZENT.- Il a été également **modifié dans le règlement de copropriété** d'origine contenu aux termes de l'acte précité du 22 Juillet 1971 sus énoncé, ce qui suit :

En page 42 dudit acte, et sous le paragraphe :

d) jardins privatifs .

Il sera désormais stipulé au premier paragraphe ce qui suit au lieu et place de ce qui existait :

"Les jardins privatifs devront être aménagés uniquement en jardins d'agrément, ils devront être entretenus par leurs propriétaires qui devront notamment tailler les haies vives à la hauteur prescrite ci-dessus et procéder à l'élagage des arbres....."

"....."

Après le dernier paragraphe il sera précisé :

"Les arbres de plus de 3 mètres existants seront taillés par l' ASL mais la taille dans les jardins privatifs pour les nouveaux arbres plantés sera à la charge de chacun des associés."

Le paragraphe e) Jeux d'enfants, est purement et simplement supprimé.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

EFFET RELATIF

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES HAMEAUX DE LA COTE D'AZUR était propriétaire de la totalité de l'assiette foncière des biens objet des présentes, savoir :

Les constructions pour les avoir faites édifier,

Et le terrain par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite suivant acte reçu par Maître André ARMENGAU , alors notaire à L'ESCARENE le 21 octobre 1970, publié au service de la publicité foncière de GRASSE 4ème bureau, devenu 2ème bureau des Hypothèques d'ANTIBES le 19 novembre 1970, volume IV148, numéro 1.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

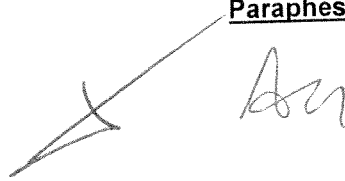
A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Stéphane VOUILLON, Marie-Louise GANTELME-TRASTOUR, Cyril CIPOLIN, Jean-Louis BOUYSSOU Notaires associés à CANNES (Alpes-Maritimes), 7 rue des Etats Unis. Téléphone : 04.92.98.31.00 Télécopie : 04.92.98.31.14 Courriel : apc-adsn@notaires.fr .

DONT ACTE sur dix-huit pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



01/15/

100733301

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Stéphane VOUILLON Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Stéphane VOUILLON, Marie-Louise GANTELME-TRASTOUR, Cyril CIPOLIN, Jean-Louis BOUYSSOU", titulaire d'un Office Notarial à CANNES, 7, rue des Etats Unis CERTIFIE et ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Dans l'acte ci-dessus, il faudra lire :

A LA REQUETE DE :

- 1°) **L'ASSOCIATION SYNDICALE DES HAMEAUX DU SOLEIL**, sise à 06270 VILLENEUVE LOUBET, ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6,
- 2°) **LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES HAMEAUX DU SOLEIL**, sis à 06270 VILLENEUVE LOUBET, ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6,

REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT ET SYNDIC EN EXERCICE :

La SOCIETE ANONYME **SITA**, administrateur de biens, syndic de copropriété, ayant son siège à NICE 06300, 19, Impasse Jeanne Marlin, immatriculée au Registre du Commerce de NICE sous le numéro 958 800 278, Etablissement secondaire du cabinet BOURGEOIS IMMOBILIER, société par actions simplifiée, ayant son siège à CANNES 06400, 18, rue Latour Maubourg, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de NICE SOUS LE NUMERO 529 974 206. Un extrait Kbis demeurera ci annexe.

elle-même représentée par son Directeur :

Monsieur Antoine **GAGLIOTI**, demeurant à VALLAURIS 06220, 365, chemin des clos.

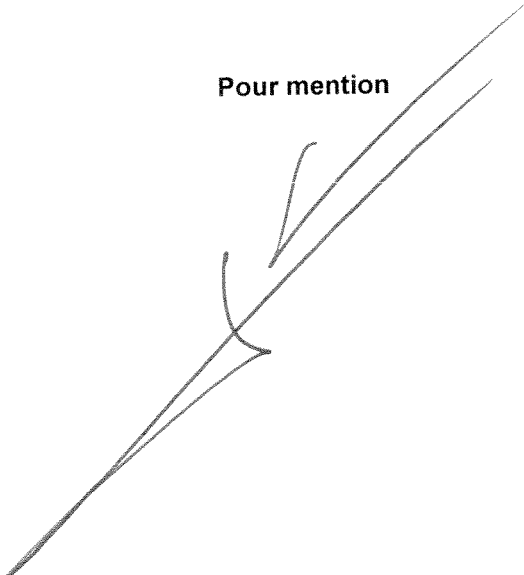
LA SOCIETE ANONYME SITA agissant **EN QUALITE DE PRESIDENT de L'ASL** susnommée, et nommée à cette fonction aux termes d'une assemblée générale de ladite ASL DES HAMEAUX DU SOLEIL, tenue le 11 janvier 2014 (RESOLUTION N° 7) dont une copie certifiée conforme demeurera ci annexée après mention. Un certificat de non recours de ladite assemblée demeurera également ci annexé ainsi que le mandat de gestion en date du 13 MAI 2014.

ET AGISSANT EN QUALITE DE **SYNDIC DE LA COPROPRIETE LES HAMEAUX DU SOLEIL**, nommée a cette fonction aux termes D'ASSEMBLEES GENERALES DE LADITE COPROPRIETE TENUES les 10 OCTOBRE 2014, 31 OCTOBRE 2014, 1er, 2, 3, 11, 12 et 15 DECEMBRE 2014, DONT COPIES CERTIFIEES CONFORMES DEMEURERONT CI ANNEXEES APRES MENTION. Les certificats de non recours desdites assemblées ainsi que les mandats de gestion en date des 10 octobre 2014, 31 octobre 2014, 1er, 2, 3, 11, 12 et 15 DECEMBRE 2014 demeureront également ci annexés.

Et spécialement habilitée aux présentes aux termes de l'Assemblée générale DE L' ASL DES HAMEAUX DU SOLEIL tenue le 9 FEVRIER 2013 (RESOLUTION N°s 16 – 17 et 18), regroupant la majorité des copropriétaires tous membres de l'ASL.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Pour mention



COPIE AUTHENTIQUE photocopie délivrée en application du décret n° 71-941 du VINGT SIX NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE sur 21 pages Conformément à l'original

